

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02317

Numéro SIREN : 807 856 596

Nom ou dénomination : GROUPE NICE-MATIN

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2018 sous le numéro de dépôt 15945

15945(1)

GROUPE NICE-MATIN
Société par Actions simplifiée
Au capital de 4.000.001 euros
Siège social : 214 boulevard du Mercantour,
06200 Nice
807 856 596 RCS Nice
(Ci-après la « Société »)

DECISION DU PRESIDENT DU 6 FÉVRIER 2018

Le six février deux mille dix-huit, au siège social,

Monsieur Jean-Marc PASTORINO, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de huit cent quarante-huit mille euros (848.000 €), par émission de huit cent quarante-huit mille (848.000) actions nouvelles résultant de l'exercice de huit cent quarante-huit (848) BSA 1 et modifications statutaires corrélatives ;
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir exposé ce qui suit :

Par décision en date du 16 décembre 2016, l'Associé unique a :

- **décidé**, dans sa septième décision, sous condition suspensive de l'obtention du jugement du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement, d'émettre huit cent quarante-huit bons de souscription d'actions, pour un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €), soit un prix de souscription total de huit cent quarante-huit euros (848 €) (les « **BSA 1** ») et **approuvé**, en conséquence, les termes et conditions des BSA,
- **supprimé**, dans sa huitième décision, le droit préférentiel de souscription aux 848 BSA 1 et réservé la souscription des 848 BSA 1 à la société L'Avenir Développement.

Par décision, en date du 30 décembre 2016, le Président a :

- **constaté**, dans sa deuxième décision, la réalisation de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, à savoir l'obtention du jugement en date du 23 décembre 2016 du Tribunal de commerce de Nice portant homologation de l'accord de conciliation entre la SCIC NICE-MATIN, ses filiales, la société L'Avenir Développement ;
- **constaté**, dans sa troisième décision, la souscription par la société L'Avenir Développement des 848 BSA 1 et, par conséquent, l'émission desdits BSA 1 au profit de la société L'Avenir Développement.

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article 5 des termes et conditions des BSA :

- les BSA 1 étaient exerçables à tout moment, à compter du 30 juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 (inclus) ;

- les BSA devaient être exercés par l'envoi à la Société (i) d'une notification d'exercice accompagnée d'un bulletin de souscription dûment signé et (ii) le paiement intégral des actions auxquelles donnaient droit les BSA exercés ;
- l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA serait définitivement réalisée du seul fait et à la date de réception par la Société de la notification d'exercice des BSA accompagnée du bulletin de souscription et du complet paiement du prix ;
- que ladite augmentation de capital de capital serait constatée par le Président, conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce.

Le Président rappelle que l'Associé Unique, dans sa septième décision en date du 16 décembre 2016, a :

- **autorisé** le Président à augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximal de huit cent quarante-huit mille euros (848.000 €) par émission d'un montant maximal de huit cent quarante-huit mille (848.000) actions nouvelles d'un euro (1 €) de nominal, chacune assortie d'une prime d'émission de 0,650943 € ;
- **conféré** tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet notamment de recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 1 et les versements du prix de souscription, d'apporter aux statuts les modifications résultant de l'exercice des BSA 1, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités à la création des actions à émettre sur exercice des BSA1, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Le Président, compte tenu de :

- de la réception par la Société le 21 décembre 2017 de la notification d'exercice des 848 BSA 1 de la société L'Avenir Développement ;
- de la signature du bulletin de souscription, en date du 21 décembre 2017, aux termes duquel la société L'Avenir Développement a déclaré exercer 848 BSA 1 et, par conséquent, souscrire à 848.000 actions nouvelles de la Société ;
- de la libération par la société L'Avenir Développement de la totalité du prix de souscription correspondant, soit la somme d'un million trois-cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf-cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quatre centimes (1.399.999,64 €), en numéraire, par virement bancaire sur le compte courant de la Société reçu le 21 décembre 2017 ;

constate l'émission définitive, au 21 décembre 2017, des 848.000 actions nouvelles de la Société intégralement souscrites par L'Avenir Développement du fait de l'exercice intégral des 848 BSA 1 ;

constate la réalisation définitive, au 21 décembre 2017, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de huit cent quarante-huit mille euros (848.000 €), portant ainsi le capital social de la Société de 4.000.001 à 4.848.001 par la création de 848.000 actions nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant même jouissance que les actions existantes, et émises au profit de la société L'Avenir Développement ;

constate que la différence entre le prix total de souscription (1.399.999,64 €) et la valeur nominale de l'augmentation de capital (848.000 €), soit la somme de 551.999,64 €, représentant le montant de la prime d'émission, sera inscrit sur un compte de capitaux propres de la Société sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société ;

décide les modifications statutaires corrélatives figurant ci-dessus, lesquelles ont pris effet le 21 décembre 2017 :

« Article 6 – Apports – Formation du capital »

Lors de la constitution de la Société, la SCIC NICE-MATIN a apporté à la Société une somme en numéraire d'un euro correspondant à 1 action d'un montant d'un euro.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant 800.000 euros, représentée par 800.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826. La réalisation de l'augmentation du capital social a été constatée par décision du Président en date du 30 décembre 2016.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), le capital social a été augmenté d'un montant de 3.200.000 euros, représentée par 3.200.000 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport partiel d'actif de la SCIC NICE-MATIN, (804 790 350 R.C.S. Nice). La réalisation de l'apport partiel d'actif est devenue effective le 31 décembre 2016.

Aux termes décision du Président en date du 6 février 2018, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation du capital social, au 21 décembre 2017, d'un montant 848.000 euros, représentée par 848.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826, résultant de l'exercice de 848 bons de souscription d'actions.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.848.001 euros. Il est divisé en 4.848.001 actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale ».

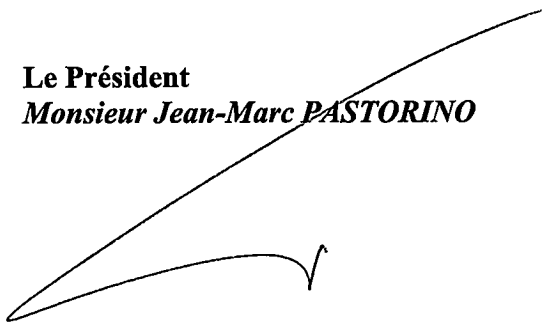
Puis :

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et
consigné au registre prévu par la loi.

Le Président

Monsieur Jean-Marc PASTORINO



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 05/03 2018 Dossier 2018 04374, référence 2018 A 01852

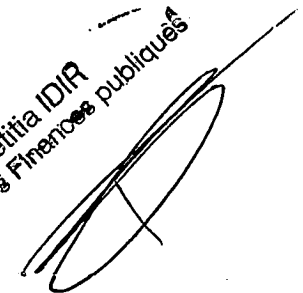
Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Laetitia IDIR
Agente des Finances publiques



15945(2)

GROUPE NICE-MATIN
Société par actions simplifiée
Au capital de 4.848.001,00 euros
Siège social : 214, boulevard du Mercantour
- Nice 06200
807 856 596 RCS NICE
Ci-après « Société »

STATUTS

Adoptés suite aux décisions des associés en date du 6 février 2018 :
Augmentation de capital

Certifiés conformes par la présidence

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the right end, and a shorter, curved stroke below it that ends in a small vertical tick.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions, une société par actions simplifiée régie notamment par le Livre II, titre II, chapitre VII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables à la date des présents statuts et qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) l'acquisition, la détention, la production, la publication, l'édition et la distribution et la vente au public des journaux du groupe Nice-Matin et/ou tous autres journaux, publications périodiques et/ou de tous autres articles français et étrangers ;
- (ii) la recherche et la réalisation de toutes publicités, et, plus généralement ;
- (iii) la production et la diffusion de contenus journalistiques ou d'informations sur tout type de support et la réalisation de toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-avant décrit ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : GROUPE NICE-MATIN.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 214, boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET TITRES

Article 6 – Apports – Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, la SCIC NICE-MATIN a apporté à la Société une somme en numéraire d'un euro correspondant à 1 action d'un montant d'un euro.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant 800.000 euros, représentée par 800.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826. La réalisation de l'augmentation du capital social a été constatée par décision du Président en date du 30 décembre 2016.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2016 (quatrième résolution), le capital social a été augmenté d'un montant de 3.200.000 euros, représentée par 3.200.000 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport partiel d'actif de la SCIC NICE-MATIN, (804 790 350 R.C.S. Nice). La réalisation de l'apport partiel d'actif est devenue effective le 31 décembre 2016.

Aux termes décision du Président en date du 6 février 2018, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation du capital social, au 21 décembre 2017, d'un montant 848.000 euros, représentée par 848.000 actions nouvelles émises au profit de L'AVENIR DEVELOPPEMENT, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0630 904 826, résultant de l'exercice de 848 bons de souscription d'actions.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.848.001 euros. Il est divisé en 4.848.001 actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital Initial doivent être obligatoirement libérées à hauteur de leur valeur nominale lors de leur souscription, soit un euro.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ces derniers seront passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés ou par toute autre personne désignée par ledit associé à cet effet. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Nonobstant les dispositions de l'article 12, la cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique désigné par accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la

collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne pourront être transférées que dans les conditions exposées aux présents statuts ainsi que dans le pacte d'associés de la Société en date du 10 novembre 2016 (le « Pacte »), lequel prévoit certaines restrictions relatives à la transmission des actions de la Société et notamment un droit de préemption et un droit de sortie conjointe totale.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit d'un tiers est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision du Conseil d'Administration, statuant à la Majorité Renforcée.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions devra notifier aux autres associés, avec copie au Conseil d'Administration de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée en indiquant et en justifiant ce qui suit :

- (i) le nombre et la nature des actions de la Société dont la cession est projetée ;
- (ii) les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du ou des cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société ou le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui la contrôle en dernier ressort et les éventuels liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'associé cédant et le cessionnaire ;
- (iii) le prix ou, si la contrepartie n'est pas définie en numéraire, la contrepartie et la contrevaletur retenue pour les actions cédées dans le cadre de l'opération de cession envisagée ;
- (iv) la nature de la cession ;
- (v) les modalités de paiement du prix et autres conditions envisagées pour l'opération de cession ;
- (vi) la date prévue pour la réalisation du projet de cession ;
- (vii) le cas échéant, l'engagement ferme et irrévocable du cessionnaire de se porter acquéreur des actions que les associés décideraient de céder par la mise en œuvre de leur droit de sortie conjointe totale au titre du Pacte.

A compter de la notification, et dans les trois (3) mois de cette notification, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il donne ou refuse l'agrément du cessionnaire.

A défaut de notification de la part du Conseil d'Administration dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration doit faire acquérir les actions soit par le ou les associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois (3) mois de la notification du refus.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la Société par ordonnance du

Président du tribunal de commerce statuant en référé, non susceptible de recours, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le prix de cession des actions est fixé en accord avec le cédant.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur. Dans l'hypothèse où les associés ayant renoncé à l'exercice de leur droit de préemption se porteraient acquéreur, le prix de cession ne pourra être inférieur à celui proposé dans la notification du cédant.

La cession au nom du ou des acquéreurs procurés par le Conseil d'Administration sera régularisée d'office par le Président ou un administrateur dûment habilité, sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou de ses ayants-droit. Avis en sera donné à ceux-ci par lettre recommandée dans un délai de huit (8) jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir leur prix lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

TITRE IV – DIRECTIONS, FONCTIONNEMENT ET CONDUITE DES AFFAIRES DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, et, le cas échéant, un ou des directeurs généraux, et ce, sous le contrôle et la supervision d'un Conseil d'Administration.

Article 13 - Président

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, sans préjudice de la faculté de révocation visée ci-après.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les statuts de la Société attribuent aux associés de la Société, au Conseil d'Administration et notamment sous réserve des décisions qui sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, en vertu de l'article 15.5 des statuts.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par le Conseil d'Administration.

Article 14 ~ Directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux (2) ans, renouvelable, sans préjudice de la faculté de révocation visée ci-après.

Le ou les directeurs généraux ainsi nommés ont les mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président. Ils seront investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les statuts de la Société attribuent aux associés de la Société, au Conseil d'Administration et notamment sous réserve des décisions qui sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, en vertu de l'article 15.5 des statuts.

Le ou les directeurs généraux seront soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La rémunération du ou des directeurs généraux sera fixée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

Le ou les directeurs généraux seront révocables à tout moment et *ad nutum* par le Conseil d'Administration.

Article 15 – Conseil d'Administration

15.1 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de neuf (9) administrateurs, nommés par l'assemblée générale des Associés, dont cinq (5) désignés sur proposition des associés détenant ensemble 51% du capital social de la Société et les quatre (4) autres désignés sur proposition des autres associés.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le Président occupe les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

15.2 – Durée des fonctions des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable de deux (2) ans.

Les fonctions d'administrateurs cessent dès la survenance de l'une des causes suivantes :

- (i) leur décès ;
- (ii) leur démission ; ou
- (iii) l'incapacité d'exécuter leur mandat pour quelque raison que ce soit.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à cette vacance en nommant une personne proposée par les autres administrateurs désignés sur proposition du ou des même(s) associé(s) que celle ayant désigné l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. La première assemblée générale qui suivra une de ces nominations provisoires procèdera à la désignation définitive d'un administrateur.

15.3 – Convocation et tenue du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les mois, ou plus fréquemment si (i) l'intérêt de la Société l'exige, ou si (ii) une décision prévue à l'article 15.5 des statuts doit être prise entre deux réunions mensuelles du Conseil d'Administration, ou (iii) avec l'accord préalable de ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut se tenir à tout moment et sans délai, ni convocation, si l'urgence le requiert et si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est convoqué à l'initiative du Président ou de trois (3) administrateurs agissant conjointement. Le cas échéant, les directeurs généraux sont également convoqués aux réunions du Conseil d'Administration, sans pour autant prendre part au vote (sauf s'ils en sont également administrateur). La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris par tout moyen de communication électronique) avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de téléconférence.

15.4 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement (i) sur première convocation, que si au moins quatre (4) administrateurs sont présents ou valablement représentés (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié), et incluant au moins deux (2) administrateurs proposés par les associés détenant ensemble 51% du capital social de la Société et deux (2) administrateurs proposés par les autres associés, et (ii) sur deuxième convocation, que si au moins quatre (4) administrateurs sont présents ou valablement représentés (ou réputés présents en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence approprié).

15.5 – Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence) ou représentés (la « **Majorité Simple** »).

Toutefois certaines décisions requièrent, pour être adoptées, (i) l'approbation de la majorité des administrateurs présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence) ou représentés, et (ii) l'approbation de la majorité des administrateurs proposés par la société L'AVENIR DEVELOPPEMENT du capital social de la Société présents (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de visioconférence ou téléconférence) ou représentés (la « **Majorité Renforcée** »).

Lors des délibérations du Conseil d'Administration, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Dans l'hypothèse où les majorités requises, selon le cas, ne sont pas atteintes, la décision proposée sera considérée comme rejetée et le Président, et, le cas échéant, les directeurs généraux, les dirigeants de la Société et de ses filiales ne pourront pas mettre en œuvre les décisions ainsi rejetées.

	Liste des décisions	Majorité Simple	Majorité Renforcée
--	---------------------	-----------------	--------------------

	Liste des décisions	Majorité Simple	Majorité Renforcée
1.	Toute décision d'agrément		X
2.	Toute opération de remboursement de comptes courants d'associés		X
3.	Toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves de quelque nature que ce soit, soumise aux associés		X
4.	Toute décision relative aux opérations de croissance externe, , et notamment tout projet de prise de participation dans tout type d'entité, tout projet de création de filiale, toute acquisition, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, ainsi que toute fusion, liquidation ou dissolution amiable de la Société et/ou de ses filiales, démarrage d'activités nouvelles de la Société et/ou de ses filiales		X
5.	Toute acquisition ou cession d'actifs et plus généralement toute modification significative dans la structure du Groupe Nice-Matin		X
6.	Toute conclusion de convention réglementée tel que défini à l'article L. 227-10 du Code de commerce		X
7.	Tout prêt à des tiers et/ou toutes cautions, avals ou garanties portant sur des obligations de tiers		X
8.	Toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires, portant sur un montant supérieur à 250.000 euros.		X
9.	Toute modification des règles d'évaluation des méthodes comptables		X

	Liste des décisions	Majorité Simple	Majorité Renforcée
10.	Toute décision relative à la désignation, le renouvellement et la révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux	X	
11.	Toute décision relative au recrutement, à la fixation de la rémunération, et au licenciement des cadres dirigeants de la Société et de ses filiales	X	
12.	Le début, la conduite de toute procédure contentieuse pour un montant excédant 50.000 euros et la conclusion de toute transaction dans ce cadre	X	
13.	La mise en place de tout plan d'intéressement donnant droit à l'accès au capital de la Société et/ou de ses filiales	X	
14.	Toute proposition de modifications statutaires		X

Article 16 – Conventions Interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses directeurs généraux et de manière générale tout dirigeant de la Société, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au Président.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions des associés sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social.

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Nomination et révocation des administrateurs ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ;
- ✎ Approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ses directeurs généraux, ou de manière générale, tout dirigeant de la Société ou ses associés ;
- ✎ Augmentation, à l'exception de celle visée au paragraphe ci-dessous, réduction et amortissement du capital social ;
- ✎ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de la Société ; et
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des droits de vote existant, toute opération, qui du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la Société

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 – Commissaire aux comptes

Les associés désigneront, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – Publicité et pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.